


Programme de soutien
financier d'urgence
COVID-19 pour les centres
de pédiatrie sociale en
communauté reconnus dans
le cadre du partenariat entre
le gouvernement du Québec
et la Fondation Dr Julien



© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020
ISBN (PDF) : 978-2-550-88301-2

Table des matières

Introduction	4
1 Raison d'être du Programme	4
2 Objectif du Programme	4
3 Organismes admissibles	5
4 Conditions d'admissibilité des demandes	5
4.1 Demandes admissibles	5
4.2 Demandes non admissibles	5
5 Utilisation de l'aide financière	6
6 Dépôt de la demande	6
7 Aide financière	7
7.1 Nature de l'aide financière	7
7.2 Montant de l'aide financière	7
7.3 Calcul de la perte nette de revenus	8
7.4 Cumul de l'aide financière	8
7.5 Convention d'aide financière	8
7.6 Conditions d'utilisation de l'aide financière	8
7.6.1 Conditions d'octroi de l'aide financière	8
7.6.2 Responsabilité	9
7.6.3 Divulgence ministérielle	10
7.6.4 Cession	10
7.6.5 Vérification	10
7.6.6 Résiliation avec motifs	10
7.6.7 Réserve	11
7.6.8 Dette fiscale	11
7.6.9 Communication	11
7.7 Versement de l'aide financière	11
8 Reddition de comptes	12
9 Durée	12

Introduction

Les centres de pédiatrie sociale en communauté (CPSC) offrent des soins et des services de médecine sociale intégrée aux enfants en situation de grande vulnérabilité et à leur famille. Reconnaisant leur importance, le gouvernement du Québec a établi, depuis 2015, un partenariat avec la Fondation Dr Julien dans le but de soutenir le déploiement d'un réseau de CPSC.

Par leurs actions spécifiques et adaptées, les CPSC contribuent également à la démarche gouvernementale *Agir tôt et de manière concertée* pour donner la chance à tous les enfants de développer leur plein potentiel.

Or, la pandémie de COVID-19 a des répercussions majeures sur la capacité des CPSC à réaliser leurs activités d'autofinancement, lesquelles permettent d'amasser, en vertu de leur modèle d'affaires, les deux tiers de leur budget.

1 Raison d'être du Programme

Les pertes de revenus autonomes subies par les CPSC ont des conséquences sur leur capacité à offrir des services aux enfants vulnérables et à atteindre les objectifs de déploiement fixés en partenariat avec le gouvernement du Québec. Ainsi, plusieurs CPSC ont dû réduire la composition de leur équipe de travail et certains d'entre eux se retrouvent dans une situation de grande précarité financière qui réduit leur capacité à offrir les services aux enfants et aux familles.

En vue de favoriser le maintien de l'offre de services aux enfants en situation de grande vulnérabilité et à leur famille dans le contexte particulier de la pandémie de COVID-19, il convient de soutenir les CPSC.

2 Objectif du Programme

Le Programme de soutien financier d'urgence COVID-19 pour les centres de pédiatrie sociale en communauté reconnus dans le cadre du partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Dr Julien (Programme) poursuit l'objectif de compenser les pertes nettes de revenus autonomes subies par les CPSC en raison de l'impossibilité de réaliser les activités d'autofinancement prévues dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ainsi que les dépenses des CPSC pour couvrir les frais non remboursables liés à la tenue des activités d'autofinancement qui n'ont pu avoir lieu, compte tenu de ce contexte.

3 Organismes admissibles

Les CPSC reconnus dans le cadre du partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Dr Julien au 13 mars 2020.

Ne sont pas admissibles :

- les organismes inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de la Famille (Ministère).

4 Conditions d'admissibilité des demandes

4.1 Demandes admissibles

Sont admissibles au Programme les demandes visant à compenser :

1. des pertes nettes de revenus liées à l'impossibilité, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, de réaliser avant le 30 novembre 2020 une activité d'autofinancement dont la tenue était prévue entre le 13 mars 2020 et le 30 novembre 2020, et pour laquelle un historique existe (dons, commandites, activités de collectes de fonds, vente de biens et services, subventions non gouvernementales, etc.);
2. des dépenses pour couvrir des frais non remboursables (dépôt pour location de salle, service de traiteur, etc.) liés à la tenue d'une activité d'autofinancement prévue entre le 13 mars 2020 et le 30 novembre 2020 qui a été annulée en raison de la pandémie de COVID-19, que cette activité ait ou non un historique de réalisation.

4.2 Demandes non admissibles

Ne sont pas admissibles au Programme les demandes visant à obtenir une aide financière pour :

- compenser les pertes nettes de revenus liées à l'impossibilité de réaliser une activité de financement qui n'a pas d'historique, c'est-à-dire qui n'a jamais été tenue par le CPSC;
- adapter l'offre de services dans le contexte de la pandémie (achat de matériel sanitaire, heures supplémentaires, organisation du télétravail, etc.);
- répondre à une demande accrue de services ou de biens essentiels;
- compenser des pertes couvertes par d'autres programmes gouvernementaux;

- financer un nouveau projet;
- rembourser une dette ou une dette accumulée;
- couvrir les frais courants de fonctionnement de l'organisme.

5 Utilisation de l'aide financière

L'aide financière attribuée doit être utilisée uniquement pour couvrir les dépenses directement liées :

- aux services directs aux enfants et aux familles;
- aux activités de formation et de développement de compétences de l'équipe de travail;
- aux activités de soutien, de financement et de gestion du CPSC.

6 Dépôt de la demande

Le demandeur doit présenter sa demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet, lequel est disponible dans le site Web du Ministère.

La demande d'aide financière doit être numérisée et transmise par courriel au Ministère, accompagnée de tous les documents requis, au plus tard le 21 janvier 2021 à l'adresse : soutien.urgence.cpsc@mfa.gouv.qc.ca.

La date de réception de la demande correspond à celle de la réception, en format numérique, du formulaire original signé.

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

Pour toutes les demandes :

- le formulaire de demande d'aide financière;
- le formulaire « Annexe - Revenus et dépenses de chaque activité »;
- une résolution du conseil d'administration (CA) appuyant la demande, dûment signée par un membre du CA et désignant le signataire d'une éventuelle convention d'aide financière;
- le rapport d'activités du dernier exercice financier terminé;
- le rapport financier du dernier exercice financier terminé;
- tout autre document auquel le CPSC fait référence dans le formulaire ou que le demandeur juge pertinent.

Pour les demandes visées au paragraphe 1 de l'article 4 :

- le dernier rapport financier de l'activité d'autofinancement annulée démontrant l'historique de réalisation de l'activité et ses revenus antérieurs;
- tous les documents permettant de démontrer la planification de l'activité d'autofinancement annulée (prévisions budgétaires, plan d'action, rapport d'activités ou rapport financier de l'année précédente, résolution du CA, etc.).

Pour les demandes visées au paragraphe 2 de l'article 4 :

- les preuves des frais engagés et non remboursables liés à la tenue de l'activité d'autofinancement annulée (contrat, facture, dépôt, etc.);
- les ententes avec des partenaires (organismes, fournisseurs, commanditaires, etc.), le cas échéant.

Le Ministère pourra, au besoin, exiger les renseignements et les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

Pour être soumis à l'analyse, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. De plus, le formulaire de demande ainsi que le formulaire « Annexe - Revenus et dépenses de chaque activité » doivent être dûment remplis.

Une seule demande par CPSC peut être soumise. Il est toutefois possible, en vertu d'une même demande, d'obtenir une aide financière compensant des pertes de revenus et des dépenses relatives à plusieurs activités d'autofinancement annulées.

7 Aide financière

7.1 Nature de l'aide financière

L'aide financière offerte est ponctuelle et peut couvrir, pour chaque CPSC, jusqu'à 75 % des pertes de revenus et des dépenses visées à l'article 4.

7.2 Montant de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide financière est de 200 000 \$ par CPSC. L'attribution de l'aide financière est conditionnelle aux disponibilités budgétaires du Programme.

7.3 Calcul de la perte nette de revenus

Le CPSC doit, afin de démontrer qu'il a subi une perte nette de revenus au sens du paragraphe 1 de l'article 4 et de permettre au Ministère de déterminer le montant d'aide financière qui pourra lui être octroyé pour compenser cette perte de revenus, remplir les tableaux de l'Annexe – Revenus et dépenses de chaque activité en y inscrivant les éléments suivants :

- les revenus prévus de l'activité;
- les sommes reçues malgré l'annulation de l'activité et que l'organisme peut conserver (ex. : dons et commandites non réclamés);
- les dépenses prévues de l'activité;
- les dépenses engagées qui ne peuvent être remboursées.

7.4 Cumul de l'aide financière

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales pour compenser les pertes de revenus liées à l'annulation d'activités ne doit pas dépasser 75 % du montant de la perte totale de revenus admissibles au calcul de la subvention.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

7.5 Convention d'aide financière

L'aide financière est attribuée en vertu d'une convention d'aide financière.

7.6 Conditions d'utilisation de l'aide financière

7.6.1 Conditions d'octroi de l'aide financière

Afin de bénéficier de l'aide financière, le CPSC s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° utiliser l'aide financière conformément aux termes du Programme et de la convention d'aide financière;
- 2° respecter les termes du Programme;
- 3° conserver, à des fins de vérification, tout document relié à l'aide financière et à son utilisation pendant une période de cinq (5) ans suivant la fin de la convention d'aide financière et permettre au Ministère ou à un de ses représentants d'y avoir accès et d'en prendre copie;

- 4° fournir au Ministère, sur demande, toute pièce justificative, toute information ou tout document pertinent relatif à la convention d'aide financière ou à l'utilisation de l'aide financière;
- 5° rembourser immédiatement au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide financière;
- 6° rembourser au Ministère, au plus tard le 31 mars 2022, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 7° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à l'objet de la convention qu'une aide financière d'urgence COVID-19 du gouvernement du Québec a été versée, et faire parvenir au Ministère une copie de tout matériel de communication lié à l'objet des présentes pour validation par la Direction des communications du Ministère avant parution aux fins de conformité avec le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca);
- 8° le cas échéant, offrir au ministre de la Famille la possibilité de participer à l'annonce publique ou au communiqué de presse qu'il effectuera afin d'annoncer l'octroi de l'aide financière. À cette fin, le CPSC doit communiquer avec le Ministère pour convenir de la logistique entourant la participation ministérielle à son projet d'annonce publique ou de communiqué;
- 9° respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables au Québec;
- 10° éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou dirigeants avec celui du Ministère ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la convention d'aide financière.

Si une telle situation se présente, le CPSC doit immédiatement en informer le Ministère qui peut alors, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au CPSC comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention d'aide financière.

7.6.2 Responsabilité

Le CPSC s'engage à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers ainsi que la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet du Programme ou de tout contrat qu'il octroie aux fins de la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière. Le CPSC s'engage ainsi à tenir indemnes le Ministère, ses représentants et le gouvernement du Québec et à prendre fait et cause pour ceux-ci advenant une telle action, réclamation ou demande.

7.6.3 Divulgence ministérielle

Par son acceptation de l'aide financière, le CPSC consent à ce que son nom, son adresse ainsi que les termes de la convention d'aide financière soient rendus publics par le Ministère.

7.6.4 Cession

Les droits et obligations prévus à la convention d'aide financière ne peuvent être cédés ou vendus, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du Ministère, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

7.6.5 Vérification

Tout paiement ou toute demande de paiement découlant de la convention d'aide financière peut faire l'objet d'une vérification par le Ministère ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

7.6.6 Résiliation avec motifs

Le Ministère pourra résilier, en tout temps, la convention d'aide financière si :

- 1° le CPSC lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° le CPSC fait défaut de respecter les termes de la convention d'aide financière ou l'une ou l'autre des conditions ou obligations que celle-ci lui impose;
- 4° le CPSC cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation de ses biens ou de la cession de ceux-ci.

Le Ministère doit, pour ce faire, transmettre un avis écrit de résiliation au CPSC. Le motif de résiliation doit être indiqué dans cet avis.

La constatation d'un défaut par avis écrit de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Lorsque le motif de résiliation indiqué dans l'avis correspond à l'un ou l'autre des cas de défaut prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa du présent article, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le CPSC ou à toute autre date ultérieure indiquée dans cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause que ce soit.

Lorsque le motif de résiliation indiqué dans l'avis correspond à un cas de défaut prévu au paragraphe 3° du premier alinéa du présent article, le CPSC a dix (10) jours pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministère. Le Ministère cesse entre-temps tout versement de l'aide financière. À défaut pour le CPSC de remédier au défaut énoncé dans l'avis et d'en aviser le Ministère à l'intérieur du délai prescrit, la convention d'aide financière est automatiquement résiliée au terme de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause que ce soit.

La convention d'aide financière est alors réputée résiliée à compter de la date de réception de l'avis par le CPSC.

Lorsque la résiliation s'appuie sur un motif correspondant à l'un ou l'autre des cas de défaut prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa du présent article, le Ministère pourra exiger le remboursement immédiat de toute ou d'une partie de l'aide financière octroyée.

Le CPSC doit, dans un délai de trente (30) jours suivant la résiliation de la convention d'aide financière, rembourser au Ministère tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée.

7.6.7 Réserve

Le fait, pour le Ministère, de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention d'aide financière ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit, que celui-ci soit prévu par la présente convention ou par toute loi applicable.

7.6.8 Dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)*, si le CPSC est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Ministère doit, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou une partie du montant payable en vertu de la convention d'aide financière aux fins du paiement de cette dette.

7.6.9 Communication

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la convention d'aide financière, pour être valide et lier le CPSC et le Ministère, doit être donné par écrit et être remis en mains propres au représentant de l'organisation concernée indiqué dans la convention d'aide financière ou transmis à celui-ci par huissier, télécopieur, messenger, courrier ou courriel aux coordonnées indiquées dans la convention d'aide financière.

7.7 Versement de l'aide financière

Sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée nationale, des crédits budgétaires nécessaires et de la disponibilité de ceux-ci, l'aide financière sera versée en totalité au CPSC dans les trente (30) jours suivant l'apposition de la dernière signature à la convention d'aide financière entre le CPSC et le ministre.

8 Reddition de comptes

Dans un souci de saine gestion des fonds publics, le CPSC devra transmettre une reddition de comptes au Ministère au plus tard le 31 juillet 2021 ou, le cas échéant, dans un délai de trente (30) jours suivant la résiliation de la convention d'aide financière. Cette reddition comprend notamment le formulaire de reddition de comptes prévu à cette fin, dûment rempli et signé par la personne représentant le CPSC.

9 Durée

Le Programme entre en vigueur au moment de son approbation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2021.

